

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 145 (2000)
Heft: 9

Artikel: La question des prisonniers de guerre : l'exemple de la Guerre du Golfe. 2e partie
Autor: Razoux, Pierre
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-346051>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La question des prisonniers de guerre : l'exemple de la Guerre du Golfe (2)

A l'aube du XXI^e siècle, quelques mois seulement après la commémoration du 50^e anniversaire de l'adoption des conventions de Genève de 1949, alors que des conflits menacent les marches de l'Europe et que le concept d'ingérence humanitaire alimente la réflexion doctrinale, il est intéressant de s'interroger sur la question des prisonniers de guerre à travers l'exemple récent de la Guerre du Golfe (1990-1991). Les leçons qui en ont été tirées sont-elles transposables à d'autres conflits¹ ?

■ Pierre Razoux

La libération des prisonniers

Le 4 mars 1991, le règlement du conflit s'accélère. Irakiens et coalisés s'entendent pour que la libération des prisonniers s'opère sous les auspices du CICR. L'Irak libère un premier groupe de 10 pilotes retenus en Irak. Le lendemain, le CICR conclut un accord avec les autorités saoudiennes pour la libération des 86743 prisonniers de guerre irakiens. Les Alliés libèrent dans la foulée un premier contingent de 294 Irakiens, pendant que les 34 soldats de la coalition encore retenus en Irak sont rapatriés en Arabie Saoudite². Rapidement, une commission tripartite (CICR, Alliés, Irak) se met en place pour faire le bilan des libérations et tenter d'identifier le nombre exact de Koweïtiens disparus : le Gouvernement irakien n'admet détenir que 4135 prisonniers de guerre et 2090 réfugiés

civils (soit 6225 personnes), alors que les autorités koweïtiennes font état de plus de 10000 disparus.

Le 13 mars, la guerre étant terminée, les autorités françaises ferment le camp *Clémence* qui aura fonctionné cinq semaines au total, et transfèrent les prisonniers restants vers le camp saoudien d'Hafar al Batin. Dans le même temps, les libérations de prisonniers s'accroissent. A la fin du mois d'avril, la plupart des Irakiens ont été relâchés.

Le 9 mai, une cérémonie franco-américaine marque la fin de la mission de protection au profit des camps de réfugiés Rafah 1 et Rafah 2. Avec le rapatriement de la 3^e compagnie du 2^e RIMA déployée dans ces camps de réfugiés, ce sont les derniers éléments de la division Daguet qui quittent l'Irak pour revenir en France. Des détachements de toutes les unités de la division Daguet défilèrent d'ailleurs lors de la fête nationale du 14 juillet suivant.

Au même moment, au Moyen-Orient, l'attention se focalise sur le Nord de l'Irak où le régime de Saddam Hussein réprime un soulèvement kurde. Les Alliés sont obligés d'intervenir sous les auspices des Nations unies en mettant sur pied l'opération «PROVIDE COMFORT».

Le 22 août 1991, l'Arabie Saoudite libère les derniers prisonniers de guerre irakiens retenus sur son territoire. Ceux qui ne souhaitent pas rentrer en Irak, de peur d'éventuelles représailles, demeurent en Arabie saoudite et obtiennent le statut de réfugiés civils protégés par la IV^e Convention de Genève : ils sont 13318 à choisir cette solution. Le CICR envoie le lendemain une note à toutes les parties au conflit, les informant que le rapatriement des prisonniers de guerre irakiens est terminé. Il décerne au passage un *satisfecit* aux armées alliées pour le soin avec lequel celles-ci ont appliqué les conventions de Genève. Deux questions majeures subsistent toutefois : le

¹Première partie : voir RMS N° 8, août 2000.

²Hormis les prisonniers koweïtiens dont on ignore le nombre exact (plus de 6000), l'Irak détenait 44 combattants de la coalition : 21 Américains (dont 2 femmes), 12 Britanniques, 9 Saoudiens et 2 Italiens ; 41 d'entre eux étaient des pilotes.

sort des prisonniers koweïtiens disparus et les modalités du rapatriement des 14 dépouilles mortelles de combattants alliés, dont 8 n'ont pu être identifiées.

Le 2 juillet 1992, soit 18 mois après le déclenchement des hostilités, le ministre français de la Défense informe le président du CICR de sa décision de fermer le Bureau national de renseignements créé à l'occasion de la guerre du Golfe, la France ayant satisfait à l'ensemble de ses obligations en terme de droit international humanitaire.

Quels enseignements retenir ?

Force est de constater que pendant cette guerre, comme dans bien d'autres, le droit international humanitaire a été appliqué de manière très inégale par les belligérants. S'il est inutile de revenir sur les mul-

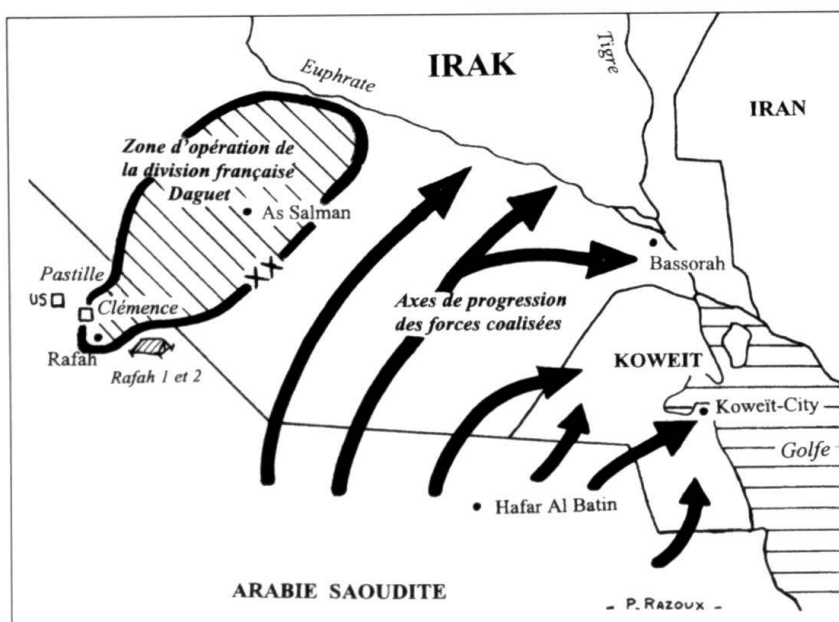
tiples violations des conventions de Genève par l'Irak, il est intéressant d'évoquer la prise en compte de ce droit par les armées alliées pour tenter d'en tirer quelques enseignements. A cet égard, et comme le souligne Christophe Girod dans le livre qu'il a publié sur le sujet, «*le défaut de notification systématique des prisonniers de guerre irakiens à l'Agence centrale de renseignements située à Genève a constitué le talon d'Achille des coalisés.*»³

S'agissant de la France, les conditions de fonctionnement du camp «Clémence» semblent avoir été satisfaisantes. Les prisonniers de guerre irakiens ont eu accès aux soins de première urgence et ont bénéficié de conditions sanitaires bien supérieures à celles qui prévalaient au sein de l'armée irakienne. Ils ont été convenablement nourris, habillés et logés. Conformément aux dispositions de la III^e Convention de

Genève, ils ont même reçu un pécule proportionnel à leur grade et à leur durée de captivité. Certains prisonniers irakiens, estimant leurs conditions de vie meilleures dans les camps alliés que dans leur propre pays, ont refusé de retourner en Irak après leur libération. Preuve supplémentaire de leur bon traitement, aucun des prisonniers irakiens présents dans le camp «Clémence» n'a manifesté la moindre velléité d'évasion.

Il faut cependant souligner les conditions psychologiques extrêmement favorables qui ont caractérisé le déroulement du conflit dans le Golfe, en insistant particulièrement sur l'absence d'animosité entre combattants français et irakiens : il est vrai qu'aucun militaire français n'était détenu en Irak, qu'aucun d'eux n'avait été tué par des *snipers* ou des combattants irakiens et que ceux-ci ne s'étaient livrés à aucune exaction ou crime de guerre à l'encontre des militaires français. De nombreux soldats irakiens se sont d'ailleurs rendus sans combattre et se sont dirigés d'eux-mêmes, sans garde, vers le camp de transit français, seule manière pour eux de se ravitailler en vivres et en eau potable. Indubitablement, de telles conditions ont peu de chance d'être réunies à nouveau dans le futur, comme les conflits de Bosnie et du Kosovo l'ont récemment prouvé.

Il serait donc utile d'aborder la question de la prise en compte des prisonniers de guerre le plus en amont possible du pro-



³Tempête sur le désert: le CICR et la Guerre du Golfe 1990-1991. Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 151.

cessus de planification opérationnelle, lors de toute intervention militaire extérieure, et de s'interroger sur le volume de personnel nécessaire pour garder d'éventuels prisonniers. De ce point de vue, l'expérience du Golfe montre que les armées alliées ont affecté à ce type de mission environ 1 militaire pour 6 prisonniers ou réfugiés. Les forces chargées d'une telle mission devraient pouvoir compter sur un nombre suffisant d'interprètes, car les événements ont montré le nombre trop faible de ces spécialistes dans les sections d'interrogateurs, celles-ci n'ayant pas été en mesure de tirer parti du potentiel de renseignements induit par une telle masse de prisonniers. Il serait également très opportun de s'assurer que le personnel affecté à cette mission soit sensibilisé aux dispositions pertinentes du droit de Genève et de La Haye. Pour ce faire, il est indispensable d'accroître, autant que possible et par tous les moyens disponibles, la diffusion du droit des conflits armés au sein des forces armées (fiches, manuels, recueils de témoignage, cassettes vidéo, CD-ROM...).

A l'heure où les militaires occidentaux capturés en opération ne sont plus considérés comme des prisonniers de guerre, mais comme des otages⁴, où les factions en guerre ne semblent plus faire beaucoup de prisonniers (Rwanda, Kosovo, Tchétchénie et ailleurs), où les médias n'attirent plus l'attention de l'opinion publique sur



Dans tous les conflits, les prisonniers de guerre posent des problèmes d'organisation. Ici, des prisonniers israéliens aux mains de Syriens en 1973.

le sort des prisonniers de guerre, préférant au contraire mettre en avant l'aspect *High Tech* du combat moderne, tout combattant, a fortiori s'il est officier, doit prendre conscience du fait qu'il peut un jour se trouver dans une situation où il lui faudra faire des prisonniers, voire être lui-même capturé. Il lui faut alors définir sa propre ligne de conduite dans l'une et l'autre de ces deux situations, afin de préserver l'honneur, mais aussi les intérêts de l'institution militaire à laquelle il appartient. Comme le rappelle François Cochet, «*tomber prisonnier aux mains de l'adversaire a toujours fait partie des risques encourus par les soldats de toutes les guerres.*»⁵

Dès lors, il convient de rappeler de manière didactique les règles suivantes : tout combattant ayant un uniforme et portant ouvertement les armes, qu'il appartienne à une armée régulière ou irrégulière, bénéficie du statut de prisonnier de guerre s'il vient à être capturé, à l'exception des mercenaires et des espions qui n'ont pas droit à ce statut protecteur.

Tout prisonnier de guerre doit être traité avec humanité et dignité, doit être préservé de tout acte de violence, de torture, de représailles ou d'intimidation, et ne doit en aucun cas être utilisé comme otage ou bouclier humain. Après avoir été désarmé, il doit pouvoir conserver les objets nécessaires à son habillement, à son ali-

⁴Souvenons-nous de l'humiliation faite aux 172 Casques bleus français retenus en Bosnie en mai 1995, mais aussi le chantage concernant le sort des deux pilotes français retenus en Serbie d'août à décembre 1995.

⁵François Cochet, Soldats sans armes, la captivité de guerre, Bruylant, Bruxelles, 1998, couverture.

mentation, à son identification et à sa sécurité. A ce titre, il est indispensable de lui laisser son casque, sa tenue NBC et son masque à gaz. De plus, et dans toute la mesure du possible, il convient de le nourrir, de lui donner à boire et de le soigner. Il peut être fouillé et interrogé, dans le respect des principes précédemment énoncés. Dans ce cas, il n'est tenu de révéler que ses noms, prénoms, grade, date de naissance et numéro de matricule. Une fois établie, son identité doit figurer sur une carte d'identité du prisonnier qui lui sera remise à cette occasion. L'attitude générale à son égard doit viser à lui faire gagner rapidement un camp d'internement, dans les meilleures conditions de sécurité.

Une fois en captivité, il doit être préservé de tout acte dangereux mettant en danger sa santé et de toute expérience médicale ou scientifique. Il a le droit d'échanger des nouvelles, d'envoyer des lettres et de re-

cevoir des secours et du courrier. Les officiers et assimilés doivent être traités avec les égards dus à leur grade et à leur âge. Ils ne peuvent être astreints à aucun travail forcé. Les autres prisonniers de guerre peuvent, pour leur part, être astreints à des travaux, à condition que ceux-ci ne présentent ni un caractère dangereux, ni un caractère humiliant. Sauf dans le cas où son initiative contribuerait à la commission d'un homicide volontaire ou involontaire, un prisonnier de guerre qui tente de s'évader n'est passible que d'une peine disciplinaire. Lors de sa tentative d'évasion, il ne peut être fait usage d'armes contre lui qu'après avoir effectué les sommations d'usage, sauf en cas de légitime défense.

Toute autorité responsable d'un maillon de la chaîne de gestion des prisonniers de guerre est comptable de la sécurité de ces derniers, et peut répondre d'éventuels manque-

ments à ses obligations devant des tribunaux nationaux ou internationaux. Les manquements graves à de telles obligations constituent des crimes de guerre.

L'ensemble des combattants doit être sensibilisé à ces règles qui visent, non seulement à protéger les victimes des conflits, mais qui ont également pour conséquence de sauvegarder les combattants eux-mêmes des effets les plus inhumains de la guerre. Des progrès sensibles ont été accomplis dans ce domaine ces dernières années, notamment grâce à la multiplication des opérations de soutien de la paix. Cet effort doit être poursuivi et amplifié. Le respect de ces règles répond en effet à une logique d'humanité, de bon sens, de morale, de discipline et de droit. Car toute bataille gagnée au mépris de la dignité humaine s'avère, tôt ou tard, une bataille perdue.

P. R.